

**Direction départementale des territoires**

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse*

## **A R R Ê T É** **réglementant la pêche dans le lac de DIVONNE-LES-BAINS pour l'année 2020**

### **Le préfet de l'Ain**

Vu le livre IV, titre III, du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les dispositions de ses articles L.436-5 et R.436-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spécifique de la pêche et la composition de la commission consultative ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la pêche dans le lac de Divonne-les-Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du vendredi 15 novembre 2019 au jeudi 5 décembre 2019 inclus dans le cadre de la participation du public ;

Vu l'absence de remarque formulée dans le cadre de cette consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

La pêche dans le lac de Divonne-les-Bains en 2020 est autorisée dans les conditions fixées aux articles 2 à 11 du présent arrêté.

#### **Article 2**

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au titre III du livre IV du code de l'environnement reste applicable au lac de Divonne-les-Bains, sous réserve des dispositions contraires mentionnées aux articles 3 à 8 du présent arrêté.

#### **Article 3**

La pêche de l'Écrevisse est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 dans le lac de Divonne-les-Bains.

Les écrevisses peuvent être pêchées sans limitation de la taille de capture.

La capture de l'Écrevisse doit se faire à l'aide de deux lignes montées sur canne ou de deux balances à écrevisses au maximum par pêcheur, à l'exclusion de tout autre procédé de pêche.

Équivalence possible : 1 ligne = 1 balance à écrevisses.

#### **Article 4**

La pêche du Brochet et du Sandre est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi de mai au 31 décembre inclus.

#### **Article 5**

La pêche dite « à la gambe », ligne munie de cinq hameçons au maximum, est autorisée.

#### **Article 6**

La prise des espèces suivantes est soumise à des conditions de taille :

– taille limite du Brochet : 60 cm ;

– taille limite du Sandre : 50 cm ;

Tout individu capturé dont la taille est inférieure à la valeur limite doit être remis à l'eau.

#### **Article 7**

Le nombre de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à trois (3), dont un (1) brochet maximum.

#### **Article 8**

L'utilisation d'hameçons simples sans arillons est obligatoire pour la pêche de la Carpe.

Toute Carpe capturée, quelle que soit sa taille, est remise à l'eau.

La pêche de la Carpe de nuit est autorisée du vendredi soir au dimanche matin, selon un calendrier préalablement défini par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, locataire du droit de pêche du lac et la commune de Divonne-les-Bains, remis à chaque pêcheur et affiché en mairie.

#### **Article 9**

La pêche en bateau n'est autorisée que du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier et du 1<sup>er</sup> lundi suivant le premier week-end d'octobre au 31 décembre 2020. Durant cette période, elle ne peut se pratiquer qu'à poste fixe.

#### **Article 10**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, le recours juridictionnel peut être déposé auprès du tribunal administratif de LYON sur l'application internet *Télérecours citoyens*, en suivant les instructions disponibles sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 11**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le sous-préfet de GEX et de NANTUA, le maire de DIVONNE-LES-BAINS, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 10 décembre 2019  
Par délégation du préfet,  
Le directeur,

Signé : Gérard PERRIN